



Municipalité de Hampden

863, route 257 Nord
La Patrie (Québec) J0B 1Y0
Tél. : 819 560-8444
Fax. : 819 560-8445
muni.hampden@hsf.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité du Canton de Hampden tenue à l'hôtel de ville, le mardi 3 mars 2020 à 19 h.

Étaient présents :

- Siège # 2. Madame Lisa Irving**
- Siège # 3. Madame Monique Scholz**
- Siège # 4. Madame Sylvie Caron**
- Siège # 5. Madame Chantal Langlois**
- Siège # 6. Monsieur Martin Turcotte**

Était absent :

- Siège # 1. Monsieur Pascal Prévost**

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bertrand Prévost.

Est aussi présente la Directrice générale, secrétaire-trésorière par intérim madame Manon Roy, qui agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

#1 Ouverture de la séance

Le maire, Bertrand Prévost ouvre la séance à 19 h et invite les membres du conseil à prendre considération de l'ordre du jour proposé.

#2

2020-03-024 Adoption de l'ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 4 février 2020
4. Rapport des comités et du maire
5. Rapport de la Directrice générale par intérim
6. Rapport du service incendie et urbanisme
7. Question du public
8. Approbation des salaires 11 434,67 \$ et des comptes 27 020,30 \$
9. Correspondance
10. Résolutions
 - 10.1 Règlement numéro 96-2019 amendant le règlement numéro 110-43 décrétant la réglementation sur la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
 - 10.2 Liste officielle des augmentations de salaire 2020 des employés
 - 10.3 Dépôt du rapport annuel incendie 2019

- 10.4 Formation de secouriste en milieu de travail
- 10.5 Offre d'emploi — Inspecteur en bâtiment et en environnement
- 10.6 Réparation du peigne
- 10.7 Salaires pour le camp de jour
- 10.8 Achat d'une pompe à eau
- 10.9 Embauche d'un commis de bureau
- 10.10 Embauche d'une directrice générale
- 10.11 Programme d'emplois d'été Canada : demande de modification du taux de pourcentage offert aux municipalités
- 10.12 Vente pour taxes

11. Varia

- Rencontre de bénévoles au 23 avril 2020
- Évaluation personnelle

12. Période de questions

13. Levée de la séance

Il est proposé par la conseillère Monique Scholz et résolu à l'unanimité des membres présents, que l'ordre du jour soit et est adopté.

Adoptée

#3

2020-03-025 Adoption du procès-verbal du 4 février 2020

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2020, et qu'ils en ont pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Monique Scholz d'adopter le procès-verbal du 4 février 2020, et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'ils renoncent à la lecture du dit procès-verbal et qu'il soit accepté tel que présenté.

Adoptée

#4

Rapport des comités et du maire

Chaque membre du conseil municipal donne un compte rendu du travail effectué dans leurs comités respectifs.

#5

Rapport de la Directrice générale, secrétaire-trésorière par intérim

Madame Manon Roy dépose son rapport mensuel, au 29 février 2020.

#6

Rapport du service incendie et urbanisme

Madame Manon Roy dépose le rapport mensuel du mois de février 2020 du service incendie par le chef pompier, monsieur Daniel Beauchesne, ainsi que le rapport mensuel pour le service d'urbanisme par monsieur Fernando Rosas.

#7

Questions du public

Questions et/ou commentaires :

- Aucune

#8

2020-03-026 **Approbation des salaires et des comptes**

Il est proposé par le conseiller Lisa Irving et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil municipal du Canton de Hampden autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à effectuer le paiement des comptes fournisseurs présentés au conseil de 27 020,30 \$, pour les déboursés : # 202000046 à # 20200071.

QUE le conseil prend connaissance des salaires de 11 434,67 \$, pour les déboursés : #202000033 à # 202000066.

Adoptée

#9

Correspondances

- Liste tâches administration
- Demande de réexamen Ministère de l'environnement
- Rencontre avec MTQ
- Médailles pour chiens
- Lettre Cauca
- Tonnage de janvier pour matières résiduelles
- Présentation module fosses infotech
- Bennesécur-GPS
- CV pour commis de bureau
- Ventes pour taxes
- Rencontre incendie-conseil
- Projet couverture incendie
- Compte rendu de la conférence téléphonique pour la route 257
- Partie de tire (députée-ministre Marie-Claude Bibeau)
- Visite l'entreprise régionale Défi Polyteck

#10

Résolutions

#10.1

2020-03-027 **Règlement numéro 96-2019 amendant le règlement numéro 110-43 décrétant la réglementation sur la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**

ATTENDU QUE les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU QUE la présence d'une *carrière et /ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1er octobre 2019.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Sylvie Caron
Et résolu à l'unanimité que le conseil du Canton de Hampden ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

QUE le présent règlement portant le no : 96-2019, amendement le règlement 110-43 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Article 2 DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Note : La Loi ne définit pas une carrière ou une sablière, la municipalité peut s'en référer au Règlement sur les carrières et les sablières, plutôt qu'à la définition courante du dictionnaire.

Article 3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Note : La municipalité peut constituer le fonds local par simple résolution sous réserve de l'administration du régime (art. 9 du présent règlement).

Article 4 **DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties,

Article 5 **DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

Note : droit à percevoir est en lien avec l'article 7 ou 7.1 du présent règlement.

Article 6 **EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650- Industrie du béton préparé » et 3791- Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^e de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration n'établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Article 7

MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2019, le droit payable est de 0,59 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique sera le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable seront ceux publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Article 7.1

MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2019, le droit payable est de 1,12 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, ou le montant est de 1,59 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube sera le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7.

Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable seront ceux publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Note : Le conseil pourra exercer un choix entre l'une ou l'autre des méthodes de détermination du droit ou faire coexister les deux méthodes en regard des procédures de contrôle mises en place dans l'exercice du pouvoir de perception du droit (art. 7 ou 7.1 du présent règlement).

Article 8

DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité : (*Note : à la fréquence et selon les modalités que la municipalité détermine*).

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article n'établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Article 9

PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Note : Selon l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme et toute règle applicable à l'administration du régime prévu par le règlement.

Article 10

EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Article 11

VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Note : Selon l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du règlement.

De plus, la municipalité devra s'assurer, pour les fins de l'application de ce mécanisme, qu'un fonctionnaire soit habilité du pouvoir d'inspection pour ce faire.

Article 12

MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

Article 13**FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne Manon Roy, Directrice générale et secrétaire par intérim comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

Article 14**DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500 \$ à une amende de 1 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 2 500 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 500 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne morale.

Note : les amendes pour quiconque fait défaut de produire une déclaration ou transmet une fausse déclaration sont déterminées par la municipalité.

Article 15**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Avis de motion donné le 1^{er} octobre 2019
Avis public 3 octobre 2019
Adoption le 3 mars 2020
Avis de publication donnée le 5 mars 2020
Entrée en vigueur le 3 mars 2020

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#10.2

2020-03-028 **Liste officielle des augmentations de salaire 2020 des employés**

Il est proposé par le conseiller Martin Turcotte et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter la liste d'augmentation de salaire pour l'année 2020.

FONCTION DE L'EMPLOYÉ	NOM DE L'EMPLOYÉ	NOUVEAU SALAIRE	MODE FIXE/HEURE/MENSUEL	MONTANT PAR SEMAINE BRUT
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE	ROY MANON	37 440 \$	F	748,80\$

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE	ROY MANON	22.50 \$ (2 250 \$) (100 heures pour séances, ateliers et réunions)	H	N/A
VOIRIE	BRUCE ST-LAURENT	43 680 \$	F	910,00\$
VOIRIE	IAIN MACAULAY	35 700\$	F	850,00\$
SECRÉTAIRE DOSSIER INCENDIE	MANON ROY	22.50	H	N/A
CHEF POMPIER		20,29 \$	H	N/A
OFFICIER		19,26 \$	H	N/A
POMPIER		18,03 \$	H	N/A
POMPIER NON FORMÉ		15,97 \$	H	N/A

Adoptée

#10.3

2020-03-029 Dépôt rapport annuel incendie 2019

Adopter à l'unanimité des membres présents, que le rapport annuel d'incendie doit avoir quelques modifications avant son approbation.

Adoptée

#10.4

2020-03-030 Formation des secouristes en milieu de travail

Il est proposé par la conseillère Sylvie Caron et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil accepte de déboursier la somme de 112 \$ par personne au personnel inscrit sur la liste, afin de suivre la formation de secourisme en milieu de travail.

Adoptée

#10.5

2020-03-031 Offre d'emploi — Inspecteur en bâtiment et en environnement

ATTENDU QUE les municipalités du canton de Hampden, du canton de Lingwick, du canton de Westbury et la ville de Scotstown désirent présenter, en commun, une offre d'emploi pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement;

EN CONSEQUENCE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Caron et résolu à l'unanimité des membres présents, de faire publier une offre d'emploi pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement dans le journal Le Haut-Saint-François, sur le site d'Emploi Québec, le site de Québec municipal et sur la page Facebook de la municipalité;

QUE les frais inhérents à l'affichage seront séparés à part égales entre chacune des municipalités;

QUE l'horaire de l'inspecteur municipal, pour le canton de Hampden, soit d'une demi-journée à une journée semaine, pour l'année 2020.

QUE les curriculum vitae pour ce poste seront reçus au bureau municipal du canton de Lingwick.

Adoptée

#10.6

2020-03-032 Réparation du peigne

Il est proposé par la conseillère Sylvie Caron et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil approuve la dépense pour la réparation du peigne au montant de 300.12 \$ avant taxes.

Adoptée

#10.7

2020-03-033 Salaires pour le camp de jour de la semaine de relâche

Il est proposé par la conseillère Chantal Langlois et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité du canton de Hampden s'engage à verser les salaires pour le camp de jour de la semaine de relâche, qui sera remboursé par le service des loisirs de Hampden et Scotstown.

Adoptée

#10.8

2020-03-034 Achat pompe à eau

Il est proposé par la conseillère Monique Scholz et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil approuve la dépense pour une pompe à eau au montant de 949 \$ avant taxes.

Adoptée

#10.9

2020-03-035 Embauche d'un commis de bureau

ATTENDU QUE la municipalité était à la recherche d'une ou d'un commis de bureau pour une à deux journées semaine, selon les besoins ;

ATTENDUE QU'UNE offre d'emploi a été affiché au mois de février et que nous avons reçu 2 curriculums vitae et que nous avons effectué les entrevues;

Il est proposé par la conseillère Monique Scholz et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil engage Madame Marilyne Pelletier comme commis de bureau d'une à deux journées par semaine, selon les besoins, et ce, sous la direction de la directrice générale.

Adoptée

#10.10

2020-03-036 Embauche directrice générale

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire trésorière madame Kim Leclerc, a remis sa démission;

ATTENDU QUE présentement la directrice générale et secrétaire trésorière par intérim est madame Manon Roy;

Il est proposé par la conseillère Chantal Langlois et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité du canton de Hampden nomme madame Manon Roy comme directrice générale et secrétaire trésorière de la municipalité du canton de Hampden.

Adoptée

#10.11

2020-03-037 Programme d'emplois d'été Canada : demande de modification du taux de pourcentage offert aux municipalités

CONSIDÉRANT QUE le programme emplois d'été Canada offre une contribution financière aux employeurs afin de créer des emplois d'été intéressants pour des jeunes âgés entre 15 à 30 ans, tout en renforçant les économies et les collectivités locales;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est en vigueur depuis fort longtemps et que le pourcentage de subvention pouvant être accordé aux municipalités est le même depuis le début de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE les organismes sans but lucratif peuvent recevoir un financement allant jusqu'à 100 % du salaire horaire minimum;

CONSIDÉRANT QUE les employeurs du secteur public peuvent recevoir un financement allant jusqu'à 50 % du salaire horaire minimum;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Canada reconnaît les municipalités enregistrées comme des donataires reconnus;

Il est proposé par la conseillère Monique Scholz et résolu à l'unanimité des membres présents d'appuyer la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults;

- De demander au Gouvernement du Canada une augmentation du pourcentage de financement pour le programme Emploi d'été Canada afin que les municipalités soient admissibles à recevoir le même programme de financement que les organismes sans but lucratif;
-
- Que la municipalité du canton de Hampden demande l'appui de toutes les MRC et toutes les municipalités du Québec;
-

- Que la municipalité du canton de Hampden demande l'appui de la FQM
-
- De demander aux MRC et aux municipalités de transmettre leur appui à la présente demande au député Fédéral de leur circonscription

Adoptée

#10.12

2020-03-038 Vente pour taxe

ATTENDU QUE le conseil municipal avait donné jusqu'au 19 mars 2019, 12h00, afin de payer les sommes dues ;

ATTENDU QUE le conseil avait demandé de faire l'envoi d'une lettre recommandée afin d'aviser les propriétaires concernés des taxes non payées ;

QUE le conseil municipal du canton de Hampden mandate la secrétaire-trésorière à représenter la municipalité lors des ventes pour non-paiement des taxes qui auront lieu en juin 2020. Elle est autorisée à faire une entente de paiement pour et au nom de la municipalité, pour les sommes dues;

Il est proposé par le conseiller Martin Turcotte, appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents;

QUE le conseil municipal mandate la secrétaire-trésorière, à procéder à l'envoi de tout immeuble pour non-paiement de taxes municipales à la MRC du Haut-Saint-François.

Adoptée

#11

Varia

- Rencontre bénévoles 23 avril 2020 (liste)
- Évaluation personnelle

#12

Période de questions

Aucune

#13

2020-03-039 Levée de séance

À 21 h 25 Madame Chantal Langlois propose la levée de la séance.

Bertrand Prévost
Maire

Manon Roy
Directrice générale et secrétaire-trésorière